STATUTS DE L'ASSOCIATION

RÉGIE PAR LA LOI N° 1.355 DU 23 DÉCEMBRE 2008 CONCERNANT LES ASSOCIATIONS

ET LES FÉDÉRATIONS D'ASSOCIATIONS

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les soussignés et les membres adhérant aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations. L'association prend la dénomination suivante : « [Monaco Film

Association] ».

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL (CLAUSE DE SPÉCIALITÉ)

L'Association a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1. De soutenir et de promouvoir la création, la production, la post-production et la diffusion

d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles de haute qualité.

2. D'attribuer des soutiens financiers sous forme de subventions ou d'avances

contractuelles à caractère culturel, à des projets respectant la charte éthique et les intérêts de la Principauté, dans le strict respect de la législation monégasque applicable et sans activité de crédit au public.
3. De favoriser le rayonnement culturel international de la Principauté de Monaco à travers des partenariats de coproduction.

4. De structurer un réseau de mécénat et de soutien culturel permettant la mise en relation de porteurs de projets avec des partenaires institutionnels et privés.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou la

réalisation.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé en Principauté de Monaco à l'adresse suivante : Tour Reseda, 68 Boulevard d'Italie, 98000 Monaco. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de déclaration administrative au

Secrétariat Général du Ministère d'État et de publication au Journal de Monaco.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée prononcée en Assemblée

Générale Extraordinaire.

TITRE II – MEMBRES, ADMISSION, PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association se compose de :

1. Membres Fondateurs : Personnes physiques ayant concouru à la constitution de l'entité.
2. Membres Actifs : Personnes physiques ou morales agréées par le Conseil

d'Administration, qui participent activement aux activités de l'Association et versent une cotisation annuelle.

3. Membres Bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales versant une contribution

annuelle ou un don exceptionnel dont le montant minimum est fixé par le Règlement Intérieur.

4. Membres d'Honneur : Titre décerné par le Conseil d'Administration à toute personne

ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Les

membres bienfaiteurs et d'honneur ont une voix consultative aux assemblées.

ARTICLE 6 – ADMISSION ET AGRÉMENT

L'adhésion à l'Association implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur. Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration, qui statue souverainement, dans l'intérêt de l'Association, sur les admissions

sans avoir à motiver sa décision. En cas de refus, la décision n'est pas susceptible de recours.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au

Président ;

2. Par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales

;

3. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la

cotisation après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ou pour motif grave portant atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Association. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites ou orales. La décision de radiation peut faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale suivante,

qui statue définitivement.

TITRE III – RESSOURCES ET MODÈLE ÉCONOMIQUE

ARTICLE 8 – RESSOURCES (MODÈLE ÉCONOMIQUE)

Les ressources de l'Association sont constituées par :

1. Les cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée

Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
2. Les subventions de l'État, de la Commune ou d'organismes internationaux ;
3. Les produits du mécénat et du parrainage (Sponsoring) ;
4. Les revenus issus des droits de propriété intellectuelle et des mandats de coproduction ;

5. Les remboursements d'avances sur recettes et les produits financiers issus de la gestion

prudente de sa trésorerie ;
6. Les dons, legs et libéralités autorisés par la loi ;

7. Les produits des manifestations, conférences, publications ou toute autre activité

conforme à l'objet social ;

8. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur en

Principauté.

L'Association ne peut distribuer de bénéfices à ses membres et ses ressources sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet social. Un budget annuel est établi et

approuvé par l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION (CONSEIL D'ADMINISTRATION)
L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 5 à 9 membres, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 années. Les membres sortants sont rééligibles. La majorité des membres du Conseil d'Administration doit être domiciliée en

Principauté de Monaco.

Note juridique : Conformément aux usages, la présence d'au moins un ressortissant monégasque au sein des organes de direction est fortement recommandée pour faciliter les

relations administratives.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les convocations sont envoyées par tout moyen (courrier, email) au moins 8 jours à l'avance, avec l'ordre du jour. Pour délibérer valablement, la moitié des membres doit être présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les membres absents peuvent donner procuration écrite à un autre membre, mais nul ne peut détenir plus de deux procurations. Les délibérations sont

consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il décide notamment de l'attribution des aides financières aux projets cinématographiques après avis des comités techniques. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres par mandat spécial et écrit pour des objets déterminés. En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement ; le remplacement définitif est soumis à la prochaine

Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – COMITÉS TECHNIQUES (COMITÉ DE SÉLECTION)

Le Conseil d'Administration peut créer des organes consultatifs, notamment un « Comité de Sélection des Projets » et un « Comité d'Audit et de Finance ». La composition, les attributions

et le fonctionnement de ces comités sont définis par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 BIS – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Tout membre du Conseil d'Administration ayant un intérêt direct ou indirect dans un projet soumis au financement de l'Association doit se retirer des débats et ne peut prendre part au

vote relatif audit projet.

ARTICLE 13 – LE BUREAU
Le CA élit en son sein un Bureau composé de :
● Un Président : Représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il

ordonne les dépenses et exécute les décisions du CA.
● Un Vice-Président : Assiste le Président et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.
● Un Secrétaire Général : Assure la gestion administrative, la rédaction des procès-verbaux et

la correspondance.

● Un Trésorier : Responsable de la comptabilité, de la gestion des fonds, des encaissements et

des rapports financiers annuels.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire et prépare les décisions du CA.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre bénévole.

Des remboursements de frais peuvent être accordés sur présentation de justificatifs et après validation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun des membres ou administrateurs ne pourra être tenu personnellement responsable des dettes de l'Association, sous réserve des dispositions légales relatives à la faute de gestion ou à la

faute intentionnelle.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. Elle est convoquée par le Président au moins une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire) et autant que nécessaire (Assemblée Générale Extraordinaire). Les convocations sont envoyées par tout moyen (courrier, email) au moins 15 jours à l'avance, avec l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins 8 jours avant la réunion. Les membres absents peuvent se faire représenter par procuration écrite à un autre membre ; nul ne peut détenir plus de trois procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des statuts. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont consignées dans un

procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget prévisionnel, entendre les rapports moral et financier, élire les membres du Conseil d'Administration et délibérer sur toute question intéressant l'Association. Pour délibérer valablement, elle doit réunir au moins la moitié des membres présents ou

représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans les 15 jours, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés,

mais uniquement sur l'ordre du jour initial.

ARTICLE 17 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution ou la fusion de l'Association. Elle est convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou d'au moins un tiers des membres. Le quorum est de la moitié des membres présents ou représentés ; si non atteint, une seconde convocation dans les 15 jours, avec délibération valable quel que soit le nombre. Les décisions sont prises à la majorité des deux

tiers des membres présents ou représentés.

TITRE VI – SURVEILLANCE, REGISTRES ET FORMALITÉS

ARTICLE 18 – DÉCLARATIONS ET PUBLICATIONS

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, le Président ou un administrateur déclare dans le mois au Secrétariat Général du Ministère d'État tout changement de dénomination, objet, siège social, composition du CA, acquisition ou aliénation d'immeubles, modification des statuts ou dissolution. Un avis est publié au Journal de Monaco pour les

changements de dénomination, objet, siège ou dissolution.

ARTICLE 19 – REGISTRES

Conformément à l'article 12 de la Loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, l'Association tient un registre spécial des modifications statutaires et des changements d'administration, avec les dates des récépissés. Conformément à l'article 12-1, elle tient un registre des membres mentionnant noms, prénoms, domicile, date d'adhésion et de radiation. Ces registres sont tenus

à jour par le Secrétaire Général et présentés sur demande aux autorités compétentes.

ARTICLE 20 – COMPTABILITÉ
L'Association tient une comptabilité régulière de ses opérations, conforme aux normes en vigueur. Les comptes annuels sont établis par le Trésorier et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Un commissaire aux comptes est nommé si les ressources dépassent un seuil fixé par la loi.

Le Conseil d'Administration peut également décider volontairement de désigner un commissaire aux comptes ou un expert indépendant afin de renforcer la transparence financière.

Un rapport annuel d'activité détaillant les projets soutenus et l'utilisation des fonds est présenté

à l'Assemblée Générale.

TITRE VII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 21 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration est habilité à rédiger et modifier un Règlement Intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts, notamment les critères d'éligibilité des films au soutien financier, les montants des cotisations, les règles de fonctionnement des comités et les procédures internes. Le Règlement Intérieur est approuvé par l'Assemblée

Générale et s'impose à tous les membres.

ARTICLE 22 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

La modification des statuts ou la dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu conformément aux dispositions de la Loi n° 1.355 à une œuvre d'intérêt général monégasque poursuivant un

but analogue, désignée par l'Assemblée Générale.

Membres fondateurs et bureau initial :

Les présents statuts sont adoptés par les membres fondateurs suivants :

1. Yoann Boisson (Président)
2. Frédéric Laurent (Vice-Président)
3. Jérémie Laurent (Secrétaire Général)
4. David Alexandre Sebir (Trésorier)

Fait à Monaco, le 22 février 2026.

Signature :